

AVENANT N°9 du 12 Janvier 2021
CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE DE ROQUEFORT
CONCERNANT LE PERSONNEL SAISONNIER LAITIER

Entre :
Le Collège des Employeurs, D'une part, et
La C.G.T.,
La C.F.D.T,
La C.G.C,
La F.O. D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 4.4 : Prime de présence

Cet article est rédigé comme suit :

« Un salarié non laitier effectuant 1607 heures de travail soit 151.67 heures/mois aura droit à une prime **d'un nombre de points défini à l'article 9.10 de la C. C. Roquefort.**

Un laitier aura droit à : $1607/35 * 32.5$ (= 35 heures – 2.5 heures de pause) == 1492 heures
Soit, **le nombre de points défini à l'article 9.10 de la C. C. Roquefort /1492 * heures travaillées.** »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Souzou, le 12 Janvier 2021

FSIR	Pour le Syndicat C.G.T.	Pour le Syndicat CFDT
	Pour le Syndicat CFE-CGC	Pour le Syndicat FO